

**LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS
WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN**

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 97 — 1656

[97/29185]

**12 MARS 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les modèles des brevets d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère),
orientation « santé mentale et psychiatrie »**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère)-orientation « santé mentale et psychiatrie », notamment l'article 3, § 2,

Arrête :

Article 1^{er}. Les brevets d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère)-orientation « santé mentale et psychiatrie » délivrés à l'issue de la troisième année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » sont établis conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 2. Les brevets d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère)-orientation « santé mentale et psychiatrie » délivrés par le Jury de la Communauté française sont établis conformément aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. Les brevets visés aux articles 1 et 2 sont signés, au nom du Gouvernement de la Communauté française, par les délégués du ou des Ministres ayant la Santé et l'Enseignement secondaire dans leurs attributions.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année scolaire 1996-1997, pour les brevets visés à l'article 1^{er} et à partir de l'année civile 1997, pour les brevets visés à l'article 2.

Bruxelles, 12 mars 1997.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Education,
Mme L. ONKELINX

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 97 — 1656

[97/29185]

**12 MAART 1997. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de modellen
voor brevetten van ziekenhuisverpleger(-verpleegster) en ziekenhuisverpleger(-verpleegster),
richting « geestelijke gezondheid en psychiatrie »**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 6 maart 1995 tot vaststelling van de voorwaarden waaronder het brevet van ziekenhuisverpleger (verpleegster) en dat van ziekenhuisverpleger (verpleegster), richting « geestelijke gezondheid en psychiatrie », wordt toegekend, inzonderheid op artikel 3, § 2,

Besluit :

Artikel 1. De brevetten van ziekenhuisverpleger(-verpleegster) en ziekenhuisverpleger(-verpleegster) richting « geestelijke gezondheid en psychiatrie », uitgereikt na afloop van het derde jaar aanvullend secundair beroepsonderwijs, afdeling « verpleging » worden overeenkomstig de bijlagen 1 en 2 van dit besluit opgemaakt.

Art. 2. De brevetten van ziekenhuisverpleger(-verpleegster) en ziekenhuisverpleger(-verpleegster) richting « geestelijke gezondheid en psychiatrie », uitgereikt door de examencommissie van de Franse Gemeenschap worden overeenkomstig de bijlagen 3 en 4 van dit besluit opgemaakt.

Art. 3. De in artikel 1 en 2 bedoelde brevetten worden namens de Regering van de Franse Gemeenschap, door de afgevaardigden van de Minister(s) tot wiens(wier) bevoegdheid gezondheid en secundair onderwijs behoren, ondertekend.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking vanaf het schooljaar 1996-1997 voor de artikel 1 bedoelde brevetten en vanaf het kalenderjaar 1997 voor de in artikel 2 bedoelde brevetten.

Brussel, 12 maart 1997.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister-Voorzitter van de Regering van de Franse Gemeenschap, belast met Onderwijs,
Mevr. L. ONKELINX

Annexe 1er à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mars 1997
Bijlage 1 bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 12 maart 1997

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Dénomination et adresse de l'établissement

BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

SECTION : Soins infirmiers

Le conseil de classe de la troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers »;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère)-orientation « santé mentale et psychiatrie »;

Attendu que.....
né(e) à, le
a réuni les critères réglementaires permettant l'admission en troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers »;

Attendu qu'..... a effectué avec fruit le nombre de périodes de stages requis, qu'..... a élaboré un travail de synthèse, qu'..... a satisfait à l'évaluation continue de l'enseignement clinique ainsi qu'aux différentes épreuves théoriques et pratiques de l'examen final et qu'..... a obtenu..... pour cent du total des points de la troisième année d'études;

Attendu que le programme appliqué au cours des trois années d'études est conforme à la Directive 77/452/CEE du 27 juin 1977 du Conseil des Communautés européennes, telle qu'elle a été modifiée,

Lui délivre le présent brevet, avec la mention.....
et lui confère le titre d'INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE).

....., le

Le Chef d'établissement et les membres du Conseil de classe,

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE BELGIQUE,

Le(La) titulaire,

Inscrit au répertoire national le sous le numéro

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mars 1997
Bijlage 2 bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 12 maart 1997

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Dénomination et adresse de l'établissement

BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

SECTION : Soins infirmiers

ORIENTATION : Santé mentale et psychiatrie

Le conseil de classe de la troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers »-orientation « santé mentale et psychiatrie »;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire tel qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère)-orientation « santé mentale et psychiatrie »;

Attendu que.....
né(e) à, le
a réuni les critères réglementaires permettant l'admission en troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers »-orientation « santé mentale et psychiatrie »;

Attendu qu'..... a effectué avec fruit le nombre de périodes de stages requis, qu'..... a élaboré un travail de synthèse, qu'..... a satisfait à l'évaluation continue de l'enseignement clinique ainsi qu'aux différentes épreuves théoriques et pratiques de l'examen final et qu'..... a obtenu..... pour cent du total des points de la troisième année d'études;

Attendu que le programme appliqué au cours des trois années d'études est conforme à la Directive 77/452/CEE du 27 juin 1977 du Conseil des Communautés européennes, telle qu'elle a été modifiée,

Lui délivre le présent brevet, avec la mention.....
et lui confère le titre d'INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE)-orientation « santé mentale et psychiatrie ».

....., le

Le Chef d'établissement et les membres du Conseil de classe,

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE,

Le(La) titulaire,

Inscrit au répertoire national le sous le numéro

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mars 1997
Bijlage 3 bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 12 maart 1997

JURY DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

SECTION : Soins infirmiers

..... SESSION DE

Le jury constitué par le Gouvernement de la Communauté française de Belgique en vue de délivrer le brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère);

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949 telles qu'elles ont été modifiées, notamment l'article 6bis;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère)-orientation « santé mentale et psychiatrie »;

Attendu que.....
né(e) à, le
a réuni les critères réglementaires permettant l'inscription à l'examen de la troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers »;

Attendu qu'..... a effectué le nombre de périodes de stages requis, qu'..... a satisfait à l'épreuve écrite ainsi qu'aux épreuves pratiques et orales de l'examen final et qu'..... a obtenu..... pour cent du total des points de la troisième année d'études;

Attendu que le programme appliqué au cours des trois années d'études est conforme à la Directive 77/452/CEE du 27 juin 1977 du Conseil des Communautés européennes, telle qu'elle a été modifiée,

Lui délivre le présent brevet, avec la mention.....
et lui confère le titre d'INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE).

Bruxelles, le.....

Le Président et les membres du Jury,

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE BELGIQUE,

Le(La) titulaire,

Inscrit au répertoire national le sous le numéro

Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mars 1997
Bijlage 4 bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 12 maart 1997.

JURY DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL
SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

SECTION : Soins infirmiers
ORIENTATION : Santé mentale et psychiatrie

..... SESSION DE

Le jury constitué par le Gouvernement de la Communauté française de Belgique en vue de délivrer le brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)-orientation « santé mentale et psychiatrie »;

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949 telles qu'elles ont été modifiées, notamment l'article 6bis;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère)-orientation « santé mentale et psychiatrie »;

Attendu que.....
né(e) à, le
a réuni les critères réglementaires permettant l'inscription à l'examen de la troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers »-orientation « santé mentale et psychiatrie »;

Attendu qu'..... a effectué le nombre de périodes de stages requis, qu'..... a satisfait à l'épreuve écrite ainsi qu'aux épreuves pratiques et orales de l'examen final et qu'..... a obtenu..... pour cent du total des points de la troisième année d'études;

Attendu que le programme appliqué au cours des trois années d'études est conforme à la Directive 77/452/CEE du 27 juin 1977 du Conseil des Communautés européennes, telle qu'elle a été modifiée,

Lui délivre le présent brevet, avec la mention.....
et lui confère le titre d'INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE)-orientation « santé mentale et psychiatrie ».

Bruxelles, le.....

Le Président et les membres du Jury,

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE BELGIQUE,

Le(La) titulaire,

Inscrit au répertoire national le sous le numéro